



Programme de travail annuel 2016 de l'ABE

Synthèse

- Conformément au règlement (UE) n° 1093/2010¹ du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité bancaire européenne (ABE), le programme de travail annuel de l'ABE décrit et résume les principaux objectifs et résultats attendus de la part de l'ABE au cours de l'année à venir, définis à partir des tâches énoncées dans le règlement et la législation pertinente de l'Union européenne relative au secteur bancaire.
- Planifier le programme de travail de l'ABE est essentiel afin de déterminer les domaines sur lesquels se concentrera le travail de l'ABE et ceux auxquels seront affectées ses ressources, tout en permettant d'accorder la priorité appropriée aux tâches de l'ABE pour 2016 afin que celle-ci puisse réaliser sa mission globale. Le programme de travail représente la transparence et l'obligation de rendre compte aux parties prenantes de l'ABE et sert, sur le plan interne, à établir le lien entre les activités et les processus quotidiens et les domaines stratégiques suivants:
 - A. jouer un rôle central dans le cadre de la réglementation et de la politique par l'élaboration et l'actualisation du recueil réglementaire unique;
 - B. promouvoir l'élaboration et la coordination de la politique en matière de résolution et des plans de résolution et élaborer des approches communes pour la résolution des défaillances d'établissements financiers et de crédit et des infrastructures des marchés financiers;
 - C. promouvoir la convergence des pratiques de surveillance à un niveau élevé afin de garantir la mise en œuvre équitable des dispositions de réglementation et de surveillance dans tous les États membres;
 - D. recenser et analyser les tendances, les risques potentiels et les vulnérabilités résultant du niveau microprudentiel, dans un contexte transfrontalier et transsectoriel;

¹ Le règlement (UE) n° 1022/2013 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 a modifié le règlement (UE) n° 1093/2010 en ce qui concerne des missions spécifiques confiées à la Banque centrale européenne en application du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil.

- E. conserver et développer le cadre commun d'information prudentielle et renforcer son rôle de plateforme centrale de données de l'UE pour la collecte, l'utilisation et la diffusion de données concernant les banques de l'UE;
 - F. protéger les consommateurs et suivre l'innovation financière;
 - G. garantir des services de paiement sécurisés, faciles et efficaces dans toute l'UE; et
 - H. veiller à ce que l'ABE soit un organisme compétent, responsable et professionnel, doté d'un gouvernement d'entreprise et de processus efficaces.
- Chaque domaine stratégique offre une description détaillée du cadre réglementaire et des principaux résultats attendus au cours de l'année sous le titre «Activités».
 - Les priorités et délais spécifiques sont soumis à l'approbation du conseil des autorités de surveillance de l'ABE qui adopte le programme de travail, avant le 30 septembre 2015, sur la base d'une proposition du conseil d'administration.